
Décret instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur**D. 19-05-2004****M.B. 16-06-2004****modifications :****D. 02-02-07 (M.B. 24-08-07)****D. 18-07-08 (M.B. 10-09-08)****D. 23-03-12 (M.B. 05-04-12)**

Le Parlement a adopté et nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Le présent décret s'applique à l'ensemble de l'enseignement supérieur au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

remplacé par D. 18-07-2008 ; complété par D. 23-03-2012

Article 2. - Un Fonds d'aide à la mobilité étudiante est créé.

Ce fonds est subdivisé en deux parties de la façon suivante :

1° l'une destinée à compléter en cofinancement les moyens similaires provenant de fonds de l'Union européenne destinés à favoriser la mobilité étudiante en son sein, conformément à sa législation;

2° l'autre destinée à soutenir toute forme de mobilité étudiante, au sens de ce décret.

Chaque année, sur avis du Conseil supérieur de la mobilité visé à l'article 8, le Gouvernement détermine la répartition relative de ces deux parts, sans que l'une d'elles puisse être inférieure à 20 %.

modifié par D. 18-07-2008 ; D. 23-03-2012 (en vigueur à partir du 15-09-2012)

Article 3. - Le Gouvernement accorde, dans les limites des crédits disponibles affectés au Fonds d'aide à la mobilité, une bourse de mobilité à des étudiants poursuivant, avec l'accord de l'institution d'enseignement supérieur dans laquelle ils sont inscrits, une partie de leurs études supérieures dans un autre pays ou une autre Communauté.

Les bourses de mobilité peuvent être octroyées indépendamment ou en complément d'autres allocations de mobilité provenant de fonds publics belges ou étrangers. *(complété par D.23-03-2012)*

modifié par D. 18-07-2008 ; D. 23-03-2012 (en vigueur à partir du 15-09-2012)

Article 4. - Pour les étudiants titulaires d'une allocation d'études en application du décret du 7 novembre 1993 réglant les allocations et prêts d'études, le montant total de la bourse de mobilité émergeant à la part cofinancée du Fonds ne peut être inférieur à 400 euros par mois, déduction faite des autres aides à la mobilité dont bénéficierait l'étudiant. *(remplacé par D. 23-03-2012)*

La durée des bourses est de minimum trois mois et maximum de 12



mois.

Article 5. - L'étudiant ayant déjà bénéficié d'une bourse de mobilité lors d'une année académique précédente ne peut plus être bénéficiaire d'une bourse de mobilité.

Article 6. - Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil visé à l'article 8, les conditions d'octroi des bourses de mobilité, les modalités d'octroi et leur montant, notamment en fonction des revenus des étudiants.

remplacé par D. 23-03-2012 (en vigueur à partir du 15-09-2012)

Article 7. - Afin de garantir une répartition équitable des moyens, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'indiquer au Conseil visé à l'article 8 toutes les autres aides à la mobilité étudiante qu'ils octroient aux bénéficiaires du Fonds.

modifié par D. 02-07-2007 ; D. 18-07-2008

Article 8. - Le Gouvernement crée un Conseil supérieur de la mobilité étudiante composé d'experts désignés par le Gouvernement, de représentants des organisations représentatives des étudiants et de représentants des différents types d'établissements d'enseignement supérieur. Le Gouvernement fixe l'organisation de ce Conseil. Celui-ci peut donner, soit d'initiative soit à la demande du Gouvernement, son avis sur toute question relative à la mobilité des étudiants de l'enseignement supérieur.

Le Gouvernement peut confier la gestion de programmes de mobilité au Conseil supérieur de la mobilité.

Le Conseil supérieur de la mobilité publie un rapport d'activités annuel.

modifié par D. 18-07-2008

Article 9. - Il est créé à la Division organique 40 du Budget général des dépenses de la Communauté française une allocation de base distincte : «Fonds d'aide à la mobilité des étudiants de l'enseignement supérieur».

Article 10. - A partir de l'année 2007, le montant du Fonds de mobilité à charge de la Communauté française est fixé par le Gouvernement.

Article 11. - A partir de l'année 2008, les montants fixés à l'article 4 sont adaptés annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 19 mai 2004.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
C. DUPONT

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des
Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,



P. HAZETTE

Le Ministre du Budget,

M. DAERDEN

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

O. CHASTEL

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et
de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

